

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 24 mai 2024

TITRE : Projet de Règlement sur le financement des services de justice municipale

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Le Projet de loi n°40, Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (« PL40 »), a été adopté et sanctionné le 7 décembre 2023.

Ce projet de loi est venu modifier la Loi sur les cours municipales notamment en ajoutant l'article 86.1 :

« Tous les montants requis pour assurer l'assignation et la gestion des juges municipaux dans les cours municipales et l'exercice de leurs fonctions, qui sont prescrits par règlement du gouvernement, sont à la charge des municipalités, selon les modalités établies dans ce règlement.

La rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux des juges municipaux de même que tous les montants visés au premier alinéa sont pris sur le fonds consolidé du revenu sous forme d'avance et remboursés par les municipalités sur ce même fonds. »

Cette nouvelle disposition, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024, s'ajoute à l'actuel article 86 qui indique que les dépenses d'établissement et de maintien d'une cour municipale commune et de son greffe ainsi que la rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux du juge et du personnel de la cour sont à la charge de toutes les municipalités parties à l'entente d'établissement de la cour.

2. Raison d'être de l'intervention

Afin de mettre en œuvre adéquatement cette nouvelle habilitation, il est nécessaire que le gouvernement édicte le Règlement encadrant le financement des services de justice municipale.

3. Objectifs poursuivis

Le Règlement sur le financement des services de justice municipale vise à déterminer les montants requis pour assurer l'assignation dans les cours municipales et la gestion

des juges municipaux et l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à en prescrire les modalités.

4. Proposition

4.1 Montants requis pour l'assignation et la gestion des juges municipaux ainsi que l'exercice de leurs fonctions

Il est proposé que le règlement énumère les montants requis pour assurer l'assignation dans les cours municipales et la gestion des juges municipaux ainsi que l'exercice de leurs fonctions. Ces montants seraient les suivants :

- le traitement des juges;
- la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge municipal en chef, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint, le cas échéant;
- les dépenses reliées aux régimes de retraite des juges municipaux;
- les dépenses reliées aux régimes collectifs d'assurance et aux autres avantages sociaux des juges municipaux;
- les dépenses reliées aux frais d'exercice de la fonction de juge municipal;
- les dépenses reliées au bureau du juge municipal en chef et des juges coordonnateurs ou coordonnateurs adjoints;
- les dépenses du ministre de la Justice reliées à l'application du présent règlement et à l'administration du traitement, des indemnités et des avantages sociaux des juges municipaux.

4.2 Responsabilités relatives au financement des services de justice municipale

La rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux des juges municipaux de même que tous les montants afférents déterminés sont prélevés par le gouvernement sur le fonds consolidé du revenu sous forme d'avance et remboursés par les municipalités sur ce même fonds.

Quant au financement de ces montants, il est proposé de le répartir entre les municipalités selon le coût moyen d'une séance présidée par un juge municipal. Chaque municipalité ayant établi une cour municipale rembourserait le gouvernement pour chaque séance tenue dans cette cour municipale. Quant aux municipalités qui ont une cour municipale commune, le coût des séances serait facturé à ces municipalités, mais l'avis serait seulement transmis à la municipalité sur le territoire de laquelle le chef-lieu est situé.

Aux fins du règlement, une séance équivaut au moment durant lequel le juge municipal siège en avant-midi, en après-midi ou après 18 heures, quelle que soit la durée de ce moment.

4.3 Conditions et modalités de la perception

En ce qui a trait aux conditions et aux modalités de la perception de ces montants, il est proposé que le gouvernement transmette au plus tard le 3 octobre de chaque année un avis qui détaille le montant annuel évalué pour l'année suivante à chaque municipalité ayant établi une cour municipale ou dans le cas d'une cour municipale commune, à la municipalité sur le territoire de laquelle le chef-lieu est situé.

Au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'année suivante, la municipalité transmettrait au gouvernement un paiement correspondant au quart du montant prévu dans l'évaluation annuelle.

Au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante, le gouvernement confirmerait le montant annuel que doit payer chaque municipalité, en précisant le solde dû par la municipalité ou le remboursement que doit lui faire le gouvernement.

Le règlement prévoirait finalement les modalités entourant les intérêts dus, le cas échéant. Toutefois, comme les conseils municipaux ont déjà adopté leur budget pour l'année 2024 selon des prévisions qui peuvent différer du montant annuel estimé en vertu du présent règlement, il est proposé qu'aucun intérêt ne soit appliqué sur un montant dû par une municipalité pour cette même année.

4.4 Collecte d'informations

Afin d'établir le coût annuel d'une séance, il est proposé que les municipalités concernées transmettent au ministère de la Justice, au plus tard 20 jours suivants la période se terminant le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, le nombre de séances présidées par un juge municipal et tenues par la cour municipale relativement à la période de l'année qui précède chaque date.

4.5 Dépenses reliées aux régimes de retraite des juges municipaux

Puisque les dépenses reliées aux régimes de retraite des juges municipaux seraient désormais incluses dans les montants requis pour assurer l'assignation et la gestion des juges municipaux dans les cours municipales et l'exercice de leurs fonctions, il y a lieu de proposer d'abroger les dispositions du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) et du Règlement sur les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 8) qui prévoyaient le versement de ces contributions à Retraite Québec.

Par ailleurs, afin que Retraite Québec puisse remplir adéquatement ses obligations d'administrateur de régime de retraite, il est proposé qu'au plus tard le 1^{er} mars, le gouvernement informe celle-ci de la part du paiement des municipalités relative à leurs contributions aux régimes de retraite et au régime de prestations supplémentaires des juges municipaux pour l'année précédente. Par la suite, Retraite Québec confirmerait la suffisance ou non des contributions versées. En cas d'insuffisance, les municipalités

concernées recevraient un avis relatif au solde dû. En cas de trop-perçu, les municipalités concernées obtiendraient plutôt un remboursement. Retraite Québec serait alors informée de toute perception ou de tout remboursement par le gouvernement.

5. Autres options

Il n'y a pas d'autres options possibles. Le *statu quo* ne permettrait pas de mettre en œuvre adéquatement le financement des services de justice municipale comme prévu au PL40.

6. Évaluation intégrée des incidences

Une analyse d'impact réglementaire en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente n'est pas requise.

Les mesures proposées auront des incidences sur les municipalités concernées par les règlements. En effet, ces dernières devront s'adapter aux nouvelles modalités de financement des services de justice municipale.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Secrétariat du Conseil du Trésor et Retraite Québec ont été consultés dans l'élaboration du projet de règlement.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de ces modifications s'effectuera par le ministère de la Justice en collaboration avec les municipalités. Cette nouvelle façon de procéder sera effective au financement des services de justice municipale qui seront rendus à partir du 1^{er} juillet 2024. Néanmoins, le règlement devra être en vigueur d'ici le 31 décembre 2024 afin que ses modalités soient bien applicables aux services de justice municipale rendus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2024.

9. Implications financières

Les coûts seraient financés par les municipalités. Il n'y aurait aucun impact financier pour le gouvernement.

10. Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été effectuée.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE